



République Française
Département de Maine-et-Loire
Commune de Sceaux d'Anjou

Publiée électroniquement le 26/08/2026

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION N° 2026-44
Réhabilitation des verrières et ravalement façade du Nautilus –
Signature de la convention d'objectifs et de financement avec la
CAF de Maine-et-Loire.

Le Maire de Sceaux d'Anjou par délégation :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 (26°) et L. 2122-23, relatifs aux attributions déléguées au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026-03-30-05 en date du 30 mars 2026 portant délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment l'alinéa n°26, l'autorisant à solliciter auprès de l'État et des autres collectivités territoriales ou organismes financeurs, l'attribution de subventions pour les opérations d'investissement ou de fonctionnement inscrites au budget communal, et de signer tous les documents nécessaires à leur attribution ;

VU la décision n° 2026-15 du 18 février 2026, de demande de subvention d'investissement ALSH 2026 auprès de la CAF de Maine-et-Loire pour la réhabilitation des verrières et ravalement façade du Nautilus ;

Considérant que le projet de rénovation de l'accueil périscolaire de Sceaux d'Anjou s'inscrit dans les objectifs poursuivis par le fonds d'investissement pour les ALSH, visant à améliorer la couverture territoriale et la qualité de l'offre d'accueil ;

Considérant que la subvention accordée par la CAF de Maine-et-Loire, d'un montant de 17 492 €, permettra de financer jusqu'à 45 % des dépenses subventionnables, dans la limite des plafonds définis par la CNAF ;

Considérant que la signature de cette convention est essentielle pour assurer le financement et la réalisation du projet dans les délais impartis ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer, au nom de la Commune, la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire, relative à l'octroi d'une subvention de 17 492 € pour la réhabilitation des verrières et le ravalement de façade du Nautilus, bâtiment regroupant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, l'accueil périscolaire, le restaurant scolaire et la bibliothèque.

ARTICLE 2 : De charger M. le Secrétaire Général de Mairie et M. le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 3 : D'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 26 août 2026.

Par délégation du Conseil Municipal,



Joel ESNAULT
Maire de Sceaux d'Anjou
26 août 2026



En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Fonds d'aide à l'investissement Accueil de Loisirs sans Hébergement

Année : 2026

Bénéficiaire de la subvention : COMMUNE DE SCEAUX D'ANJOU

Structure : ALSH Sceaux d'Anjou

Identifiant contrat : 202600017

Type : convention

La présente convention d'investissement est établie :

Entre :

Nom du bénéficiaire : COMMUNE DE SCEAUX D'ANJOU

Nature juridique du bénéficiaire : Collectivité

Dont le siège social est situé : 2 Place Marius Briant - 49330 - SCEAUX D'ANJOU

Représenté(e) par : ESNAULT Joël

En sa qualité de : Maire

Ci-après désigné « le bénéficiaire de la subvention »

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire

Représentée par Madame Cécile Bonamy

Directrice,

dont le siège est situé 32 rue Louis Gain, 49927 Angers cedex 9,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement du fonds d'aide à l'investissement pour les Accueils de loisirs sans hébergement (Alsh).

1.1 Les objectifs poursuivis par le fonds d'investissement pour les Alsh

Cette aide vise à soutenir le développement de l'offre d'accueil en accord avec les priorités de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027. Ses ambitions sont d'améliorer la couverture territoriale, en particulier sur les territoires sous dotés, ainsi que pérenniser et améliorer l'offre des accueils de loisirs pour répondre aux besoins des familles et des enfants en offrant un cadre d'accueil de qualité et respectueux des enjeux environnementaux.

Par la présente convention, le bénéficiaire de la subvention s'engage à mettre en œuvre le projet d'investissement, mentionné ci-dessous, répondant aux objectifs et conditions définis par la circulaire de référence.

En cas de non-respect de ces conditions à l'issue des travaux, la subvention fera l'objet d'un remboursement intégral par le bénéficiaire (conformément aux articles 4 et 6 de la présente convention)

La Caf contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1.2 Le projet d'investissement bénéficiant du fonds d'aide nationale exceptionnel en Alsh

–Description du programme soutenu

1. Le porteur de projet (si différent du bénéficiaire de la subvention) et sa nature juridique :
COMMUNE DE SCEAUX D'ANJOU
2. Description du programme :
Rénovation de l'accueil périscolaire de Sceaux d'Anjou
3. Adresse de l'équipement ou service : Nautilus – 4 Place Marius Briant – 49330 SCEAUX D'ANJOU
4. Nom du gestionnaire (si connu à la date de signature de la convention) : COMMUNE DE
SCEAUX D'ANJOU
5. Ainsi que sa nature juridique : Collectivité

6.

– **Les travaux et dépenses éligibles**

Toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité, de la notion d'investissement¹ sont éligibles à l'aide à l'investissement à savoir, celles-ci sont détaillées dans la circulaire de référence.

Article 2 -La détermination du montant de la subvention Alsh

– **Le socle de base**

L'aide à l'investissement peut prendre en charge jusqu'à 60% des dépenses subventionnables dans la limite d'un cout au m2 et d'un plafond selon le type d'opération :

- pour les opérations de création ou d'extension, rénovation, transplantation conduisant à un développement de l'offre²;
- pour les opérations de rénovation ou de transplantation à taille identique ;
- pour les opérations d'acquisition de matériels et de mobiliers ;

Le plafond des dépenses éligibles ainsi que le plafond maximum au m2 pour les opérations immobilières sont accessibles sur les barèmes annuels définis par la Cnaf (Caisse nationale d'allocations familiales) et diffusés sur le site Caf.fr.

– **Les majorations cumulatives avec le socle de base**

Les projets engageant une démarche de développement durable peuvent bénéficier d'une majoration du financement socle.

Pour être éligible à la majoration développement durable, les projets doivent respecter les deux conditions suivantes :

- Le projet doit engager au moins 30% de dépenses de gros œuvre (l'isolation thermique suppose en effet des travaux concernant les façades, le sol, les toitures, les menuiseries extérieures) ;
- Il doit également avoir obtenu à l'issue des travaux l'un des labels ou certificats mentionnés dans la liste détaillée des labels et certificats éligibles, communiquée par information technique et disponible sur le site Caf.fr. La liste des labels éligibles est celle disponible au moment où le dossier est présenté complet à la Caf.

Le seul respect de la réglementation thermique et environnementale en vigueur à la date du dépôt du dossier de demande ne rend pas le projet automatiquement éligible à la majoration "développement durable", seule l'obtention de la labellisation le permet.

¹ Fait mention de toute immobilisation devant faire l'objet d'un amortissement dans la comptabilité du gestionnaire.

² Le développement de l'offre se caractérise par toute modification permettant d'accueillir plus d'enfants : augmentation de l'amplitude d'ouverture journalière, nouvelles périodes d'ouverture sur la semaine ou l'année, augmentation de la capacité d'accueil déclarée, etc.

Le bénéficiaire de la subvention bénéficie d'un délai de 24 mois à compter de la fin des travaux pour fournir la pièce justificative relative à l'octroi du label développement durable.

Le total des financements obtenus ne peut excéder 100% du coût total du projet conformément aux réglementations existantes. En cas de mutualisation des locaux, l'aide sera proratisée selon les surfaces utilisées et/ou en fonction du temps d'utilisation.

Le tableau ci-dessous reprend les différents plafonds qui s'appliquent au calcul de l'aide :

	Financement socle maximal	Financement maximal majoré/Développement durable « labélisation et certification »
Création ou rénovation, transplantation <u>avec développement de l'offre</u>	Cf. barème national dans la limite du coût maximum au m2	Cf. barème national dans la limite du coût maximum au m2
Rénovation, transplantation <u>avec maintien de l'offre</u>	Cf. barème national dans la limite du coût maximum au m2	Cf. barème national dans la limite du coût maximum au m2
Achats de matériels et de mobiliers	Cf. barème national	

Ce tableau et les montants à renseigner s'entendent dans le respect du plafond des dépenses subventionnables, du montant maximum au m2 (sauf pour les acquisitions de matériel et mobilier) et du plafond des programmes successifs.

Fonds d'aide à l'investissement pour les structures ALSH				
Dépenses subventionnables Limitées à	X	Taux de financement maximum	=	Montant du fonds d'aide à l'investissement Alsh dans la limite des plafonds dépenses et montant maximum au m ²
38 869 €		45 %		17 492 €

— Montant de l'aide accordée

Le montant de la subvention est déterminé en application du calcul ci-dessous :

- Montant de l'aide maximum global

Le montant de l'aide maximum global est de :

<u>Montant socle de base et majorations</u>	
Montant socle de base calculé	17 492 €
Montant développement durable calculé	/
Total	17 492 €

○ Application des règles de plafonnement

Le montant de la subvention aide à l'investissement ALSH est plafonné sur la base du barème national diffusé sur le site Caf.fr. Le barème applicable est celui disponible au moment où le dossier complet est reçu par la Caf.

Le plafond des dépenses subventionnables varie selon la nature du projet et des travaux portés par le bénéficiaire de la subvention :

- Ce plafond s'apprécie hors taxe pour les bénéficiaires de la subvention qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements ;
- A contrario, ce plafond est « toutes taxes comprises » pour les bénéficiaires de la subvention qui n'ont pas cette faculté.

Le montant de la subvention est plafonné de sorte que le total des subventions en soutien du projet, de quelque nature qu'elles soient (incluant les subventions accordées par d'autres financeurs), n'excède pas 100% du coût total du projet.

Au vu des éléments de détermination du montant de la subvention, l'aide accordée au bénéficiaire de la subvention, tel que décrit à l'article 1 au titre de la subvention « Alsh » est de 17 492 €.

○ **En cas de modification des éléments de détermination du montant de la subvention**

Le montant global de la subvention doit être recalculé en cas de non-respect des conditions d'éligibilité des éventuelles majorations.

En tout état de cause, **le montant définitif de la subvention est arrêté au vu :**

- De la réalisation effective du programme ;
- Des dépenses réellement effectuées et des recettes réelles qui, si elles sont moindres que les recettes retenues pour le calcul du montant total de la subvention accordée au bénéficiaire de la subvention au titre de la présente convention, ne peuvent entraîner une majoration du montant de la subvention ;
- De la transmission de l'attestation de label ou de certificat en cas d'attribution du plafond réhaussé développement durable.

Article 3 – Les modalités de versement de la subvention Alsh par la Caf

3.1- Dispositions sur les délais de validité de la subvention accordée

Le versement de la subvention au titre de l'aide à l'investissement des Alsh est effectué sous réserve de la production de l'ensemble des justificatifs précisés à l'article 5.

Pour les subventions supérieures à 30 500 € :

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à terminer les travaux et à fournir les pièces justificatives impérativement avant le 30/06/N+5. L'année N correspond à l'année de décision de l'aide financière accordée.

La prolongation de ce délai ne peut être obtenue que pour des raisons légitimes validées par un nouveau vote du Conseil d'administration de la Caf devant intervenir avant le 30/06/N+5. La durée de prolongation est de 4 ans maximum.

- Si un accord est prononcé par le Conseil d'administration, la prolongation de la subvention pourra être portée au 30/06/N+9.
- Si un refus de prolongation est prononcé par le Conseil d'administration, il sera procédé à l'annulation du solde ou de la totalité de la subvention d'investissement.

Pour les subventions de 30 500 € ou moins :

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à terminer les travaux et à fournir les pièces justificatives impérativement avant le 30/06/N+3, la prolongation n'est pas autorisée. L'année N correspond à l'année de décision de l'aide financière accordée.

3.2- Le versement de la subvention

Les versements de la subvention au titre du fonds d'aide à l'investissement en Alsh sont calculés sur la base :

- des travaux effectivement réalisés ;
- de la copie des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des factures signé par la personne habilitée au regard du bénéficiaire de la subvention.

Le versement peut intervenir sous forme d'acomptes :

- Pour un premier acompte :

Il doit être égal au minimum à 30% de l'aide accordée et sous réserve de production des pièces justificatives (le bénéficiaire de la subvention veillera à transmettre à la Caf des factures acquittées lorsque celles-ci totalisent au minimum une somme correspondant à 30% de l'aide accordée). Ce premier acompte peut être supérieur à 30%, dans la limite détaillée au point suivant.

- Pour les acomptes suivants :

Le bénéficiaire de la subvention peut solliciter le versement d'acomptes complémentaires (limité à un par an). Il devra alors envoyer à la Caf les nouvelles pièces justificatives dont il dispose, à partir desquelles l'acompte pourra être calculé et payé. **La somme du premier acompte et des acomptes suivants ne pourra en aucun cas dépasser 70% de l'aide totale accordée**

Le versement du solde de la subvention :

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à transmettre à la Caf l'intégralité des pièces justificatives requises pour le versement du solde de la subvention impérativement dans les délais mentionnés à l'article 3.1.

Au-delà de ces dates et en l'absence des éléments nécessaires pour verser le solde de la subvention, la Caf ne sera plus engagée vis-à-vis du bénéficiaire de la subvention qui en perdra le bénéfice.

Le solde de la subvention n'est versé qu'après une visite de fin de conformité de la structure (appelée aussi visite de solde). Elle est effectuée par la Caf dans un délai obligatoire d'un mois à réception des travaux afin de s'assurer de la conformité au programme prévisionnel détaillé à l'article 1.2. La visite de conformité est obligatoirement réalisée sur site pour les subventions d'un montant supérieur à 5 000 €, pour les montants inférieurs un contrôle sur pièces peut être réalisé.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non-conforme à leurs destinations sont qualifiées d'indus et doivent être reversées à la Caf.

3.3 - Le délai de paiement de la subvention

Les travaux, l'ouverture de l'ALSH ainsi que la production de l'ensemble des pièces justificatives devront intervenir avec les délais prévus à l'article 3.1 de la présente convention.

Article 4 - Les obligations du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention, s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité mentionnées dans la circulaire de référence ainsi que les obligations suivantes. En cas de non-respect des conditions d'éligibilité, le bénéficiaire de la subvention devra reverser l'ensemble de la subvention à la Caf.

4.1 Les obligations au regard du programme

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à réaliser le programme tel que décrit à l'article 1 et annexé à la présente convention dans les délais prévus à l'article 3.1 qui courent à compter de la date de décision d'engagements de crédits par le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire, intervenue le 30/06/2026.

A défaut, s'il apparaît que le projet ne se réalisera pas dans les délais prévus à l'article 3.1 ou que les travaux n'ont toujours pas commencé au terme de ces dates, la subvention sera annulée.

4.2 Les obligations au regard du maintien de la destination sociale de l'équipement

- Maintien de la destination sociale par le bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à ne pas modifier le fonctionnement ou la destination sociale de l'équipement financé tels que décrits à l'article 1 de la présente convention pendant une période de 15 ans pour les investissements concernant des travaux de création, rénovation, ou de transplantation de bâtiment (après la visite de conformité de la structure effectuée par les services de

la Caf). Pour les investissements matériels et mobilier, la durée de maintien de destination sociale est de 5 ans à compter de la date d'ouverture de la première place résultant du projet financé.

Le maintien de la destination sociale s'apprécie de manière large afin de ne pas dévoyer l'objet de la subvention et la cause pour laquelle elle est versée. Cela inclut :

- l'affectation du bâtiment à une finalité d'Alsh ;
- l'application d'une tarification modulée pour le calcul des participations familiales, garante de l'accessibilité à toutes les familles.

Aucune modification pouvant altérer la destination sociale du bien telle que décrite à l'article 1 ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf. Aussi, le bénéficiaire de la subvention est dans l'obligation de lui communiquer, au préalable, toutes les modifications relatives à la destination sociale de l'équipement subventionné et provenant notamment de la vente, de la location ou de la location-gérance de ce dernier, ou de cession de toute nature pouvant entraîner une modification du bénéficiaire de la subvention et signataire de la présente convention.

En cas de changement de destination sociale, la date retenue est celle du dernier jour d'activité de l'équipement en tant qu'Alsh tel que décrit à l'article 1.2.

Le bénéficiaire de la subvention est redevable des montants à rembourser à la Caf dans l'hypothèse où le fonctionnement ou la destination sociale du bien tels que décrits à l'article 1 seraient modifiés avant expiration du délai de 15 ans.

- Clause de porte-fort :

Le bénéficiaire de la subvention sollicitant une aide au titre du fonds d'aide à l'investissement pour les accueils de loisirs contracte, en signant la présente convention, une clause dite promesse de porte fort telle que prévue dans l'article 1204 du Code civil précisant qu'« *on peut se porter fort en promettant le fait d'un tiers. Le promettant est libéré de toute obligation si le tiers accomplit le fait promis. Dans le cas contraire, il peut être condamné à des dommages et intérêts. Lorsque le porte-fort a pour objet la ratification d'un engagement, celui-ci est rétroactivement validé à la date à laquelle le porte-fort a été souscrit* ».

Par cette clause, le bénéficiaire de la subvention s'engage à ce que, dans le cas d'une cession de l'établissement objet de la présente convention, le repreneur signe une convention avec la Caf par laquelle il s'engage à son tour à maintenir la destination sociale de l'établissement ou service jusqu'à la fin des quinze années prévues à la présente convention.

Si le repreneur refuse de signer ladite convention, le bénéficiaire de la subvention réparera l'intégralité du préjudice causé à la Caf dans les conditions prévues par l'article 1204 du Code civil.

- Non-respect du maintien de la destination sociale

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer la Caf de tout changement susceptible d'affecter la destination sociale du bien financé. En l'absence d'information de la Caf d'un

changement de propriétaire des locaux financés, d'un changement de gestionnaire de l'ALSH financé, ou d'une modification susceptible d'altérer la destination sociale du bien, les fonds octroyés sont intégralement remboursés à la Caf par le bénéficiaire de la subvention.

L'octroi d'une subvention ne crée un droit acquis au profit de son bénéficiaire que s'il en respecte les conditions. En cas de non-respect par le bénéficiaire de la subvention de ses obligations, la Caf peut réclamer le remboursement des sommes versées.

Le Conseil d'administration (ou la commission délégataire) pourra décider de moduler le recouvrement de la subvention au *prorata temporis* en cas de situation spécifique.

Dans les situations suivantes de modification ou de non-maintien de la destination sociale prévue par la convention d'objectifs et de financement formalisant l'octroi de la subvention Alsh, le prorata sera la règle :

- Cas de force majeure

Selon les termes de l'article 1218 du Code civil, « *il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur* ».

Par conséquent, la Caf exigera le remboursement des fonds octroyés *au prorata temporis* de la période non-conforme, et non pas en totalité, dès lors que le non-maintien de la destination sociale résulte de circonstances imprévisibles, insurmontables, extérieures au bénéficiaire et échappant à son contrôle.

4.3 Les obligations au regard de la communication

Le soutien de la Caf à la réalisation de ce projet doit être porté à la connaissance :

- du public pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire, en ce qui concerne les opérations à caractère immobilier ou mixte. Un affichage est réalisé précisant que cette rénovation ou construction est financée avec le concours de la Caf ;
- des familles utilisatrices par l'apposition, à l'entrée de l'équipement ou dans un espace visible des familles, d'un affichage portant l'indication évoquée ci-dessus.

Le bénéficiaire de la subvention doit faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention.

4.4 Les obligations du bénéficiaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le bénéficiaire de la subvention s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf et/ou Msa, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- de respect des droits du consommateur et de la concurrence ;
- de respect de la législation et de la réglementation en vigueur des Accueil Collectif de Mineurs (Acm) ;
- De respect du code de la sécurité sociale et de la réglementation de la Branche famille ;
- Des dispositions du code de l'action sociale et des familles applicables à l'établissement ou service.

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

Le bénéficiaire de la subvention est conscient de la nécessité d'une neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le bénéficiaire de la subvention s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Cnaf et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure, après achèvement des travaux.

Article 5 – Les pièces justificatives

Le bénéficiaire de la subvention s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées au présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation (ou pendant la période de maintien de la destination sociale du bien financé soit 15 ans si la durée légale en est inférieure). Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et devront obligatoirement être mises à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Certaines de ces pièces justificatives peuvent comporter des données à caractère personnel. Le bénéficiaire de la subvention assure la bonne information des personnes concernées au titre du

Règlement général de protection des données (RGPD). Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention fonds d'aide à l'investissement Alsh s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au bénéficiaire de la subvention et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité Social et économique (Cse) - Fondations

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention	Justificatif à fournir si le bénéficiaire de la subvention a déjà signé une convention avec la Caf dans les 2 dernières années
Existence légale	- <u>Pour les associations</u> : récépissé de déclaration en Préfecture (ou dernier récépissé de modification à jour) et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE) - <u>Pour les Cse</u> : procès-verbal des dernières élections constitutives - <u>Pour les mutuelles</u> : un certificat d'immatriculation portant mention du numéro d'identité visé par les dispositions de l'article R. 123-220 du code de commerce	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire de la subvention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de la subvention	Attestation de non-changement de situation
Capacité du contractant	Liste datée des membres du Conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois.	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois
Pérennité	- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'association existait en N-1)	- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'association existait en N-1)
Prévention de l'enrichissement sans cause	- Attestation sur l'honneur de probité datée et signée - Déclaration d'intérêts datée et signée - <u>En cas d'existence d'intérêts</u> : Attestation établie par notaire ou agent immobilier indiquant que le niveau de loyer pratiqué sur le local est conforme au prix du marché pour un bien comparable, ou que le prix de cession du terrain ou du local au bénéficiaire de la subvention par une personne morale ou physique entretenant un lien d'intérêt avec le bénéficiaire de la subvention est conforme au prix du marché pour un bien comparable.	- Attestation sur l'honneur de probité datée et signée - Déclaration d'intérêts datée et signée - <u>En cas d'existence d'intérêts</u> : Attestation établie par notaire ou agent immobilier indiquant que le niveau de loyer pratiqué sur le local est conforme au prix du marché pour un bien comparable, ou que le prix de cession du terrain ou du local au bénéficiaire de la subvention par une personne morale ou physique entretenant un lien d'intérêt avec le bénéficiaire de la subvention est conforme au prix du marché pour un bien comparable.

**Collectivités territoriales- Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) -
Autres personnes publiques**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention	Justificatif à fournir si le bénéficiaire de la subvention a déjà signé une convention avec la Caf dans les 2 dernières années
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un Epci et détaillant le champ de compétence <u>Ou</u> - Arrêté ou décret de création de la personne morale (y compris communes nouvelles)	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire de la subvention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur, pour les EPCI (détaillant les champs de compétence)	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN du bénéficiaire de la subvention	Attestation de non-changement de situation

Entreprises – groupements d’entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention	Justificatif à fournir si le bénéficiaire de la subvention a déjà signé une convention avec la Caf dans les 2 dernières années
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire de la subvention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, ou caisse d'épargne du bénéficiaire de la subvention	Attestation de non-changement de situation
Pérennité	- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'entreprise existait en N-1)	- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'entreprise existait en N-1)
Prévention de l'enrichissement sans cause	- Attestation sur l'honneur de probité datée et signée - Déclaration d'intérêts datée et signée - <u>En cas d'existence d'intérêts</u> : attestation établie par notaire ou agent immobilier indiquant que le niveau de loyer pratiqué sur le local est conforme au prix du marché pour un bien comparable, ou que le prix de cession du terrain ou du local au bénéficiaire de la subvention par une personne morale ou physique entretenant un lien d'intérêt avec le bénéficiaire de la subvention est conforme au prix du marché pour un bien comparable.	- Attestation sur l'honneur de probité datée et signée - Déclaration d'intérêts datée et signée - <u>En cas d'existence d'intérêts</u> : attestation établie par notaire ou agent immobilier indiquant que le niveau de loyer pratiqué sur le local est conforme au prix du marché pour un bien comparable, ou que le prix de cession du terrain ou du local au bénéficiaire de la subvention par une personne morale ou physique entretenant un lien d'intérêt avec le bénéficiaire de la subvention est conforme au prix du marché pour un bien comparable.

5.2 – L’engagement du bénéficiaire de la subvention quant aux pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement en plusieurs fois
Modalités de financement du projet	1^{er} paiement
	- Copie des factures acquittées - Etat récapitulatif signé des factures acquittées par la personne habilitée au regard du bénéficiaire de la subvention - Attestation certifiant la réalité et l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la subvention. L'attestation justifie du commencement d'exécution des travaux et doit mentionner la date de début des travaux. Elle est signée par : • un commissaire aux comptes, dès lors que le bénéficiaire de la subvention est dans l'obligation d'en désigner un ou par un expert-comptable, dès lors que le bénéficiaire de la subvention en a désigné un ; • en l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, l'attestation est signée conjointement, par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du bénéficiaire de la subvention) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération.
	Paielements suivants
	- Copie des factures acquittées - Etat récapitulatif signé des factures acquittées par la personne habilitée au regard du bénéficiaire de la subvention.
	Versement du solde
	- Récépissé de déclaration de l'activité Alsh auprès des services de l'Etat - Copie des factures acquittées - Etat récapitulatif signé des factures acquittées par la personne habilitée au regard du bénéficiaire de la subvention - Attestation certifiant la réalité et l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la subvention. L'attestation justifie du commencement d'exécution des travaux et doit mentionner la date de début des travaux. Elle est signée par : • un commissaire aux comptes, dès lors que le bénéficiaire de la subvention est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le bénéficiaire de la subvention en a désigné un ; • en l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, l'attestation est signée conjointement, par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du bénéficiaire de la subvention) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération. - Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caf (recueilli par le bénéficiaire auprès du gestionnaire) - Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du bénéficiaire de la subvention, détaillant le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) ainsi que les financements obtenus et sollicités - Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves (à adapter selon la nature des travaux) - Etat des surfaces propres et partagées définitif - <u>En cas de Majoration développement durable</u> : certificat ou attestation de label développement durable à produire dans un délai de 24 mois à partir de l'ouverture de l'équipement considéré - Attestation de visite de fin de travaux jugés conforme par la Caf - Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Fiche de référencement «monenfant.fr»	Imprimé type de recueil de données (recueilli par le bénéficiaire auprès du gestionnaire)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement unique
Modalités de financement du projet	-Récépissé de déclaration de l'activité Alsh auprès des services de l'Etat -Copie des factures acquittées -Etat récapitulatif signé des factures acquittées par la personne habilitée au regard du bénéficiaire de la subvention - Attestation certifiant la réalité et l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la subvention. L'attestation justifie du commencement d'exécution des travaux et doit mentionner la date de début des travaux. Elle est signée par : • un commissaire aux comptes, dès lors que le bénéficiaire de la subvention est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le bénéficiaire de la subvention en a désigné un ; • en l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, l'attestation est signée conjointement, par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du bénéficiaire de la subvention) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération. -Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caf (recueilli par le bénéficiaire de la subvention auprès du gestionnaire) -Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du bénéficiaire de la subvention, détaillant le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) ainsi que les financements obtenus et sollicités. -Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves (à adapter selon nature des travaux). -Etat des surfaces propres et partagées définitif. - <u>En cas de Majoration développement durable</u> : certificat ou attestation de label développement durable à produire dans un délai de 24 mois à partir de l'ouverture de l'équipement considéré -Attestation de visite de fin de travaux jugés conforme par la Caf -Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Fiche de référencement «monenfant.fr»	Imprimé type de recueil de données (recueilli par le bénéficiaire de la subvention auprès du gestionnaire)

Article 6 - Les obligations de la Caisse d'Allocations familiales

– Le versement de la subvention

La Caf procède au versement des subventions dues après examen des justificatifs prévus à l'article 5.

– Le contrôle des conditions d'emploi de la subvention

La Caf se réserve le droit de vérifier à tout moment la réalisation du projet pendant son aménagement et périodiquement en cours de fonctionnement de la structure. Le bénéficiaire de la subvention doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

Les contrôles sont réalisés dans les conditions prévues par la charte institutionnelle du contrôle disponible sur le site Caf.fr.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place afin de vérifier la justification des

dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le bénéficiaire de la subvention ne puisse s'y opposer.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, comptabilité analytique, tout document justifiant du soutien financier apporté au projet, procès-verbal d'achèvement des travaux...

La Caf ou la Cnaf peut être amenée dans le cadre du contrôle à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des pièces transmises par le bénéficiaire de la subvention.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel ainsi qu'une sanction conformément à l'article 7 de la présente convention.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document, entraîne la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 7 – Sanctions

En application de l'article L. 263-2 du code de la sécurité sociale, en cas de manquement dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire de la subvention, sauf cas de force majeure, la Caf décide de la mise en œuvre d'une sanction dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7.3.

7.1 Manquements contractuels sanctionnables

Tout manquement à la convention fait l'objet d'une sanction contractuelle et notamment :

- L'absence d'affichage obligatoire prévu aux articles 4.3 et 4.4 de la présente convention ;
- Le non-respect par le bénéficiaire de la subvention des obligations au regard du programme prévus à l'article 4.1
- Dans le cadre du contrôle de l'activité financée prévu à l'article 6 de la présente convention : absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières ;
- La falsification des données et des pièces justificatives visées à l'article 5 de la présente convention, transmises à la Caf ;
- En cas de modification de la destination sociale sans accord de la Caf

Les manquements sont qualifiés de mineurs, majeurs, graves ou lourds suivant la classification retenue par le barème publié sur le site caf.fr.

7.2 Sanctions applicables

Les sanctions applicables dépendent de la nature du manquement constaté et peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas d'une éventuelle récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction.

La sanction est calculée sur la base de la subvention initialement accordée mentionnée à l'article 2 de la présente convention

Le barème de sanction sera publié et mis à disposition sur le site caf.fr. Le barème applicable est celui en vigueur au moment du manquement constaté.

Les sanctions sont complémentaires, le cas échéant, du remboursement des sommes indument perçues par le bénéficiaire de la subvention et d'éventuelles actions judiciaires.

La Caf peut également suspendre le versement de la subvention jusqu'à l'exécution par le bénéficiaire de la subvention du projet de ses obligations contractuelles ;

7.3 Procédure de sanction

En cas de constatation d'un manquement contractuel par la Caf, celle-ci adresse une mise en demeure au bénéficiaire de la subvention mentionnant les manquements constatés et les sanctions envisagées.

Le délai mentionné dans la mise en demeure pour formuler des observations, contester les faits et régulariser, le cas échéant, les manquements constatés court à compter de la date d'accusé de réception.

La Caf examine les observations et justification formulées par le bénéficiaire de la subvention. Et lui notifie sa décision.

Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention prend fin, au terme d'une période de quinze ans, à compter de la date d'ouverture de la première place résultant du projet financé.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, ou de ces annexes, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9– La fin de la convention

- **Résiliation amiable**

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Résiliation pour faute**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

Les infractions par le cocontractant aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur, et restée infructueuse.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- **Résiliation à la demande du bénéficiaire de la subvention**

Le bénéficiaire de la subvention peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer aux dites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le bénéficiaire de la subvention devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- **Effets de la résiliation :**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. Elle interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts Elle interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts et notamment des sanctions qui pourraient être mises en œuvre en application de l'article 7.

Le bénéficiaire de la subvention reste toutefois redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 10– Les recours

- **Recours gracieux**

La Directrice/le Directeur de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours gracieux en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf. Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des stipulations constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de cette convention pour chacune des parties en présence :

Fait à Angers,

Le 18/08/2026

En 2 exemplaires

La Caf,
pour Cécile Bonamy, directrice,
Le Technicien

Le bénéficiaire de la subvention
Le maire

Léa TANGUY

ESNAULT Joël

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est pros crit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les une avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

